

# **RAPPORT & CONCLUSIONS**

## ***Enquête publique***

### ***Préalable à l'institution d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation sur la commune de Manosque***

*à la demande de la Société du Canal de Provence*

Destinataire : M<sup>me</sup> la préfète des Alpes de Haute-Provence  
Pétitionnaire : Société du Canal de Provence – Le tholonet – 13182 AIX-EN-PROVENCE  
Commissaire enquêteur : Alex SICILIANO – 9 rue Rosé Banon – 04700 ORAISON

*Enquête se déroulant du 3 mai 2021 au 21 mai 2021*

# SOMMAIRE

---

<b>1- Généralités et cadre de l'enquête</b>	
1.1. Objet de l'enquête :	3
1.2. Cadre juridique et administratif	3
1.3. Nature et caractéristiques du projet	3
1.4. Composition du dossier	4
1.5. Compatibilité avec le PLU	4
1.6. État parcellaire	4
<b>2. Organisation et déroulement de l'enquête</b>	6
2.1. Désignation du commissaire et préparation	6
2.2. Rencontres et échanges avec le pétitionnaire	6
2.3. Visite de terrain	6
2.4. Information du public : la publicité légale	7
2.5. Notification des propriétaires	8
2.6. Déroulement des permanences et clôture	8
<b>3. Examen des observations</b>	10
<b>3.1. Relation comptable des observations</b>	10
<b>3.2. Synthèse des observations</b>	10
<b>3.3. observations personnelles</b>	11
<b>4. Synthèse, réponse de la SCP et avis</b>	13

---

5. Conclusions motivées	17
-------------------------	----

---

6. Annexes	19
------------	----

---

# 1- Généralités et cadre de l'enquête

## 1.1. Objet de l'enquête :

La société du canal de Provence souhaite moderniser son réseau de canalisations souterraines desservant les quartiers de Pimarlet-Pimayon sur la commune de Manosque. Il s'agit d'un réseau d'eau brute destinée exclusivement à l'irrigation agricole.

Le réseau existant a été posé dans les années 50, le projet de modernisation vise à sécuriser la desserte en eau, améliorer la distribution et désenclaver des postes de distribution.

Un travail d'animation foncière a permis d'obtenir des accords amiables avec la plupart des propriétaires des parcelles concernées. Mais sur quelques portions les accords n'ayant pas pu être trouvés, la SCP a sollicité de la préfecture l'instauration d'une servitude pour le passage souterrain de la canalisation d'eau.

## 1.2. Cadre juridique et administratif

La présente enquête est régie par les règles définies aux articles L134-1 à L134-35 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-083-006 du 24 mars 2021 par Mme la Préfète des Alpes de Haute-Provence.

Les servitudes de passage de canalisations d'eau agricole sont définies par les articles L152-2 à L152-6 du code rural.

## 1.3. Nature et caractéristiques du projet

Le projet a pour vocation de moderniser le réseau d'irrigation des quartiers de Pimarlet et Pimayon de Manosque avec la mise en place d'une nouvelle canalisation enterrée sur plusieurs portions.

Le dossier présenté à l'enquête par la SCP annonce des travaux sur 7,3 km de linéaire pour une surface desservie de l'ordre de 91 ha, les mesures cartographiques donnant une surface agricole utilisable sensiblement inférieure.

En outre le projet doit permettre de régulariser la situation foncière, en effet la canalisation existante, actuellement exploitée, passe parfois sur des terrains sans accords écrits ou servitudes instaurées. La société du canal de Provence profite donc de la rénovation du réseau pour mettre à jour le statut foncier de ces canalisations.

Sur la plus grande partie du tracé des accords amiables ont été signés avec les propriétaires, mais pour quelques-uns, aucun accord n'a été trouvé. C'est sur ces portions que la SCP sollicite du préfet l'instauration d'une servitude de passage.

La servitude sollicitée consiste en :

- une bande de 3 m de large au centre de laquelle sera enterrée la canalisation. Sur cette bande de 3 m, le propriétaire et ses ayants droit devront s'abstenir « *de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation de l'ouvrage* ».
- une bande de 6 m de large pour l'essartage.
- la canalisation sera enterrée à plus de 1 m de profondeur.
- pendant la réalisation des travaux la servitude permet une utilisation temporaire d'une bande de 8 m de large.

## 1.4. Composition du dossier

Le contenu d'un dossier de demande de servitude est défini à l'article R152-4 du code rural

*Article R152-4*

*" La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, qui sollicite le bénéfice de l'[article L. 152-1](#), adresse à cet effet une demande au préfet.*

*A cette demande sont annexés :*

*1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;*

*2° Le plan des ouvrages prévus ;*

*3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'[article R. 152-2](#) et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;*

*4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.*

*Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du [tableau annexé à l'article R. 122-2](#) du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article [R. 122-5](#) du même code.*

*...»*

La surface de la zone desservie étant inférieure à 100 ha, l'étude d'impact n'était pas nécessaire.

Le dossier ne précise pas en quoi la nouvelle canalisation va améliorer le service pour les usagers. Les chapitres techniques décrivent les installations projetées mais sans préciser lesquelles sont manquantes sur le réseau actuel. D'un autre côté les usagers rencontrés sur le site ne m'ont pas mentionné de dysfonctionnement du réseau actuel. Lors de ma rencontre avec les représentants de la SCP, ils m'ont expliqué qu'il s'agissait d'améliorations et de modernisations sur l'ensemble de la chaîne de distribution d'eau.

Le projet porte sur plus de 7 km de canalisation mais seulement quelques portions et centaines de mètres sont concernées par la demande. Le reste du linéaire, soumis à des accords amiables entre la SCP et les propriétaires est hors du champs de cette enquête publique.

Nous considérons que ces accords sont acquis. Toutefois, s'agissant d'une canalisation d'eau, où chaque portion est indispensable à l'ensemble, il eut été incohérent d'ignorer totalement les portions de canalisation hors de la demande de servitude. Les observations recueillies durant cette enquête qui ne concernaient pas directement les parcelles soumise à la demande ont été logiquement conservées.

## 1.5. Compatibilité avec le PLU

J'ai sollicité les services de la mairie de Manosque.

- Le service de l'urbanisme n'a pas émis d'avis sur le projet, s'agissant d'une canalisation à vocation agricole sur une zone agricole.
- Le service foncier étudie de son côté les demandes de la SCP pour les passages de canalisations sous les chemins communaux.

## 1.6. État parcellaire

Le dossier initial de demande de servitude, soumis à la préfecture, portait sur 15 parcelles et 5 propriétaires.

Toutefois entre la demande à la préfecture et l'ouverture de l'enquête publique, M. et Mme Veron ont signé une convention amiable pour les parcelles n° C1022 et C1023. Si formellement la demande de la SCP est datée du 12 janvier 2021 et la convention de servitude du 10 janvier 2021, on peut imaginer que les délais de signatures, réception, enregistrement des courriers et conventions n'ont pas permis de tenir compte de la signature de la convention deux jours plus tôt.

Par ailleurs, la parcelle C 1025, propriété de M. et Mme Veron n'avait pas été mentionnée dans la demande d'instauration de servitude, il s'agissait d'une erreur mais elle a bien été mentionnée dans la convention de servitudes signée par M. et Mme Veron avec la SCP.

Le dossier a donc été mis à jour en supprimant de la demande les 2 parcelles C1022 et C1023 de M. et Mme Veron.

Finalement, le dossier soumis à l'enquête publique porte sur 13 parcelles et 4 propriétaires réparties comme suit :

- Propriétés Paolasso (8 parcelles - 1659 m<sup>2</sup> d'emprise) : pas d'accords trouvés
- Propriétés Berge (3 parcelles – 790 m<sup>2</sup> d'emprise) : pas d'accords trouvés
- Propriété Coupier (1 parcelle – 21 m<sup>2</sup> d'emprise) : propriétaire introuvable. La SCP a sollicité la commune de Manosque mais il n'a pas été possible de retrouver ce propriétaire. **Annexe ... courrier recommandés et réponse de la mairie**
- Propriété Alivon (1 parcelle – 63 m<sup>2</sup> d'emprise): succession non-résolue

**Le dossier soumis à l'enquête publique aurait pu être plus explicite quand à la nécessité de modernisation de la canalisation mais il était complet au regard des exigences réglementaires.**

---

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1. Désignation du commissaire et préparation

J'ai été désigné commissaire enquêteur par l'**arrêté préfectoral n° 2021-083-006** du 24 mars 2021, de Mme la Préfète des Alpes de Haute-Provence. **Annexe ...**

Dans un premier temps j'ai pris connaissance du dossier présenté à l'enquête, de l'arrêté préfectoral, et j'ai pris attache avec le pétitionnaire.

### 2.2. Rencontres et échanges avec le pétitionnaire et précisions

Après avoir pris connaissance du dossier j'ai rencontré les représentants de la SCP sur le terrain pour faire le tour des parcelles soumises à la demande de servitude.

Mes interlocuteurs ont exprimé leur volonté de trouver le tracé de canalisation le plus adapté aux terrains et aux contraintes des propriétaires. Ils m'ont expliqué que l'animation foncière avait permis de rencontrer chaque propriétaire concerné et trouver un tracé satisfaisant pour les deux parties, que les conventions amiables étaient signées sur la base de cette négociation et que seules les parcelles pour lesquelles aucun accord n'avait été possible faisaient l'objet de la demande de servitude.

Nous avons suivi le tracé du projet de canalisation sur les parcelles concernées par la demande.

Nous avons rencontré le propriétaire des parcelles C 2463 et C 2464 qui, bien qu'ayant signé la convention de servitudes à l'amiable s'est montré fermement opposé au projet de passage de canalisation devant sa maison.

### 2.3. Visite de terrain

J'ai réalisé une seconde visites de terrain qui m'a donné l'occasion de rencontrer des propriétaires ayant signé des accords amiables, de mieux appréhender la configuration des terrains traversés et des enjeux agricoles concernés.

La visite de terrain m'a alerté sur plusieurs points et en particulier :

**- passages de ravins :** le projet envisage des passages de ravins en particulier pour ce qui concerne la présente demande aux parcelles C819/847 et aux parcelles C893/919 et d'autres passages sur des portions hors domaine de l'enquête publique.

Le terme de « ravin » n'est pas très adapté, il s'agit de cours d'eau temporaires, secs lors des visites mais témoignant de passages d'eau ponctuels potentiellement importants.

Renseignements pris : ces ravins sont classés en zone soumise à un risque d'érosion fort au Plan de Prévention des risques Naturels avec des zones R6 (**voir annexe xxx**) pour lesquelles le règlement interdit les travaux, et n'autorise des exceptions que « *sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés ....* » (Sce règlement du PPRN page 43) notamment si les travaux sont destinés à l'agriculture.

Le dossier soumis à l'enquête présente une tranchée-type mais sans détails ou justificatifs ou aménagements pour ces passages de ravins où le risque d'érosion est existant.

**- Décalages avec le cadastre :** J'ai constaté plusieurs écarts entre la réalité du terrain et le découpage cadastral en particulier au chemin de Bois hospitalier (au point GPS 43.854287 , 5.805743 ) autour de la parcelle C 949 de M. Berge. Sur ce secteur, le découpage parcellaire est extrêmement différent de la réalité sur le terrain. La demande d'instauration de la servitude de passage, porte sur une portion de terrain actuellement occupée par un chemin rural, très nettement décalé par rapport au chemin communal cadastré.

#### **- passage à proximité d'habitations :**

L'article L152-3 du code rural précise « *Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.* »

Pourtant le projet de canalisation passe sur des terrains privés parfois assez proches des habitations et en particulier pour les parcelles : C2463, C1004, C1022 et C1023

#### **- Notions d'arbres de haute tige**

Le projet prévoit de passer dans des parcelles cultivées avec des fruitiers ou des zones boisées. La question de la présence d'arbres à proximité de la canalisation doit être éclaircie.

L'article R152-2 du code rural n'est guère précis sur ce sujet :

*Article R152-2 « ...*

*2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;*

*...»*

La notion « d'arbres susceptibles de nuire » est soumise à interprétation. Pour les parcelles soumises à la demande de servitudes, une attention particulière devra être portée aux arbres cultivés « à proximité » du tracé de la canalisation avec des distances et hauteurs précisées.

**- chemins communaux, hors demande de servitudes :** Le projet de passage de la canalisation par des chemins ruraux et communaux a fait l'objet d'une demande auprès du service foncier de la mairie et sort du cadre de la présente enquête publique. Il convient toutefois d'examiner avec attention ce projet de tracés sur des portions de chemins où différentes contraintes peuvent se superposer : emplacements réservés (chemin de St Roustagne, de Valveranne), canalisations antérieures, enfouissement de lignes électriques, chemins à forte fréquentation de camions (desserte de Géométhane)...

## **2.4. Information du public & publicité légale**

Les avis de publicité légale ont été publiés dans deux journaux par la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

- Première parution : Haute Provence Info le 16 avril 2021 et La Provence le 20 avril 2021

- Deuxième parution : Haute Provence Info le 7 mai 2021 et La Provence le 4 mai 2021

Les copies de ces parutions et les attestations sont en **annexe xxx**

La préfecture des Alpes de Haute-Provence a présenté l'ensemble du dossier sur son site internet.

Ces avis ont été complétés par un affichage à l'entrée de la mairie, au format A4 en noir sur fond blanc (photo en **annexe xxx**) et la mairie de Manosque a produit un certificat de publication joint en **annexe**. Je n'ai toutefois pas noté la présence d'avis sur les autres supports de communication habituels de la commune.

L'article [R134-13](#) du code des relations entre le public et l'administration prévoit « *Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.* »

Le dossier soumis à l'enquête a été tenue à la disposition du public au service d'accueil de la mairie de Manosque pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité légale a été assurée conformément à la réglementation, toutefois aucun affichage complémentaire n'a été réalisé sur le lieux de l'enquête, sur le terrain, à l'entrée des terrains concernés ou sur les chemins les desservant. Sur le site internet de la mairie de Manosque aucune mention de l'enquête publique n'a été faite.

**La publicité légale telle que prescrite par l'arrêté préfectoral a été respectée, toutefois, considérant le faible taux de personnes lisant les annonces légales ou parcourant régulièrement la listes des enquêtes publiques sur le site internet de la préfecture, j'ai regretté qu'il n'y ait pas d'affichage sur les lieux de l'enquête, tout particulièrement sur le terrain, et sur le site internet de la mairie de Manosque. Ces informations auraient amélioré l'adhésion du public au projet dans son ensemble.**

## **2.5. Notifications des propriétaires**

Selon le dossier présenté par la SCP tous les propriétaires concernés par le projet de modernisation de la canalisation ont été contactés et ont signé une convention à l'amiable pour autoriser la mise en place de la nouvelle canalisation sauf les 4 propriétaires concernés directement par la demande de servitudes.

**Propriétaires ayant signés des conventions à l'amiable** : j'ai reçu plusieurs observations informelles de propriétaires mécontents de la façon dont le projet leur avait été présenté et regrettant d'avoir signé une convention avec la SCP. Cette convention étant signée, ils n'ont pas été prévenus directement de l'ouverture d'enquête publique.

**Propriétaires concernés par le demande de servitudes** : des courriers recommandés avec accusés de réception ont été envoyés à chacun, les prévenant du déroulement de la procédure et de l'enquête publique.

- MM Paolasso et Berge en ont accusé réception, et aucun accord n'a été trouvé.
- La succession de M. Alivon en a accusé réception sans pouvoir signer de convention.
- La succession de M. et Mme Coupier est restée introuvable.

**L'information des propriétaires a été assurée conformément aux obligations réglementaires.**

## **2.6. Déroulement des permanences**

Les trois permanences prévues ont pu se dérouler normalement et sans incidents.

Une petite salle a été mise à ma disposition par la mairie de Manoque pour y recevoir le public.

Les conditions d'accueil offertes par la mairie de Manosque étaient parfaitement adaptées, le service d'accueil du public disponible et prévenant, réunissant de bonnes conditions pour le déroulement de l'enquête.

*Mesures sanitaires Covid : les mesures de distanciations courantes ont pu être respectées dans les locaux de la mairie de Manosque par le port du masque, et la mise à disposition de gel hydroalcoolique.*

### **2.6.1. Permanence d'ouverture de l'enquête, le 3 mai 2021**

J'ai reçu une personne, Mme Paolasso qui a formulé une observation écrite un peu plus tard.

### **2.6.2. Permanence du 17 mai 2021**

J'ai reçu 2 personnes, M. et Mme Bidaud qui ont formulé une observation écrite quelques jours plus tard.

### **2.6.3. Permanence du 21 mai 21**

J'ai enregistré 6 observations écrites ce jour et reçu 5 personnes, M. et Mme Paolasso, M. et Mme Laval et Mme Feles.

### **2.6.4. Observations hors permanences**

Les observations n° 1 et n° 2 ont été déposées hors permanence, la première manuscrite et la seconde reçue par courrier le 20 mai 2021 en mairie de Manosque.

Aucune observation n'a été formulée par voie électronique.

### **2.6.5. Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête a été clos par M. le Maire de Manosque, le 21 mai 2021 à 17 h 15 dans les locaux de la mairie de Manosque. Il m'a été remis immédiatement.

**L'organisation et le déroulement de l'enquête se sont passés dans de bonnes conditions et conformément aux exigences réglementaires. Je n'ai noté aucun incident et je considère que le public a pu disposer d'une information complète sur le projet et qu'il a pu s'exprimer et formuler ses observations librement.**

## 3. Examen des observations

### 3.1. Relation comptable des observations

J'ai enregistré 7 observations écrites, toutes insérées au registre d'enquête et numérotées :

n° d'observation	
1	Mme Bideau
2	Mme Bideau
3	M. Paolasso
4	M. Paolasso
5	M. et Mme Laval
6	M. et Mme Laval
7	Mme Feles

Ayant reçu personnellement chacune de ces personnes, les observations écrites ont été complétées par un échange oral qui m'a permis à chaque fois de mieux comprendre le contenu de l'observation et parfois de la compléter.

### 3.2. Synthèse des observations

A l'issue de l'enquête j'ai transmis à la SCP l'analyse des observations ci-dessous.

n° d'observation	Synthèse de l'observation
1	Mme Bideau Cliente de la SCP, regrette le <b>manque de transparence</b> de la SCP sur ces projets et qu'il faille une enquête publique pour un projet de servitude de passage pour que l'ensemble du projet soit consultable par le public.
2	Mme Bideau - Cliente SCP depuis la création du réseau d'irrigation s'étonne de voir la <b>qualité du service client</b> diminuer autant. Elle souhaite en particulier qu'un interlocuteur, connaissant le territoire, puisse conseiller les agriculteurs. - Concernant le projet présenté, les propos se voulant rassurant des personnes ayant pris contact avec elle, n'ont pas levés les doutes quand à qualité du travail à réaliser : d'une part parce que les plans présentés comportent <b>des erreurs importantes</b> , et d'autre part parce que la délégation de travaux à une entreprise prestataire entraîne systématiquement des pertes d'informations.
3	M. Paolasso, agriculteur, propriétaire de plusieurs parcelles agricoles et d'habitation au quartier Pimayon. Si le projet de modernisation abouti, M. Paolasso demande que la station de pompage et le bassin de Pimayon soient supprimées, il souhaite également <b>savoir à quelle échéance</b> .
4	M. Paolasso, agriculteur, propriétaire de plusieurs parcelles agricoles et d'habitation au quartier Pimayon

	<p>Il s'oppose au tracé « <i>d'accès aux parcelles soumises à servitude</i> » proposé sur la parcelle C 902 (accès passant à quelques mètres de son habitation avec location saisonnière, dans un champ de pêcheurs imposant des arrachages d'arbres). Il propose 3 autres accès possibles : le n°1 par la propriété Laval, le n° 2 le long de sa parcelle C881 et le n°3 par un chemin communal du côté sud de la parcelle.</p> <p>Il considère que la servitude porte un préjudice considérable à la propriété qui est sans commune mesure avec l'indemnité proposée.</p>
5	<p>M. et Mme Laval, propriétaires d'une maison (parcelles C 2464 et voisines) à moins de 10 m du projet de passage de la canalisation, ils sont clients SCP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de la rencontre avec un représentant de la SCP, il leur a été dit que la largeur de la servitude de passage de la canalisation serait réduite mais sans précisions. Ils demandent qu'un <b>plan de chantier</b> soit rédigé et qu'il leur soit soumis pour accord avant les travaux de façon à n'abîmer ni le mur ni le jardin, ni la remise et que les travaux se tiennent dans une largeur maximale de 3 m...</li> <li>- Le plan présenté à l'enquête montre un écart de plus de 50 m entre le point de livraison actuel et le point de livraison envisagé. Ils demandent que la livraison d'eau soit assurée après les travaux <b>à la même borne</b> que depuis des années.</li> <li>- Ils s'inquiètent de travaux qui risquent de déplacer des bornes de géomètres, <b>ils demande le passage d'un géomètre-expert</b> à l'issue des travaux pour replacer les bornes et/ou que les limites parcellaires restent bien matérialisées.</li> <li>- Ils souhaitent que la SCP les préviennent 1 mois au moins avant le début du chantier</li> <li>- Ils rappellent que n'ayant rien demandé, ils considèrent que c'est à la SCP de prendre en charge tous les frais inhérents à son projet.</li> </ul>
6	<p>M. et Mme Laval après examens des autres observations portées au registre s'opposent à la proposition faite précédemment par M. Paolasso de prévoir un accès aux installations par leur propriété.</p>
7	<p>Mme Feles, cliente SCP de longue date (propriétaire de la parcelle C889) demande que sa borne d'irrigation actuelle soit maintenue en activité. Le projet présenté par la SCP ne mentionne qu'une borne à plus de 100 m de la sienne et semble avoir oublié sa propriété.</p>

### 3.3 Observations personnelles et questions préalables

À l'issue de l'enquête j'ai transmis à la SCP mes observations personnelles et les questions ci-dessous (les réponses sont au chapitre 4 et en **annexe ...**)

#### Concernant la procédure :

**A-** l'animation foncière ne semble pas avoir été conduite dans un esprit de partenariat avec les clients, ce qui a contribué à créer des incompréhensions et des réserves importantes malgré la signature des conventions. Une communication simple et large, présentant l'ensemble du dossier à tous, facile avec les moyens actuels via internet ou par quelques réunions publiques, auraient permis une meilleure adhésion des propriétaires concernés. Je regrette qu'il n'y ait rien eu de tel, est-il envisagé de proposer une communication large avant l'ouverture des travaux ?

#### Concernant le dossier

**B-** j'ai noté plusieurs erreurs de tracé qui peuvent être liées au fond cadastral et/ou à des évolutions non prises en compte. Les plans proposés dans les conventions devraient être revus précisément avant signature chez le notaire et avant le début des travaux. Dans les cas les plus délicats et en particulier pour les parcelles soumises à la demande de servitudes un bornage par géomètre-expert me semble indispensable (comme par exemple autour de la parcelle C 949 au chemin de Bois hospitalier ; point GPS 43.854287 , 5.805743) est-il prévu ?

### **Concernant les travaux et la réglementation**

**C-** le projet envisage des passages de ravins en zone R6 du Plan de prévention des Risques Naturels. En particulier, pour ce qui concerne la présente demande, aux parcelles C819/C847 et aux parcelles C893/C919 et d'autres passages sur des sections hors champ de l'enquête publique. Le dossier présente une seule « tranchée-type » sans précisions quand à ces passages. Le dossier peut-il être complété pour être en conformité avec le règlement du PPRN ?

**D-** le projet de canalisation passe sur des terrains privés parfois assez proche des habitations, en particulier pour les parcelles : C2463, C1004, C1022 et C1023 et C902 (observation n° 4). Un argumentaire spécifique peut-il être ajouté (cf L152-3 du code rural) ?

**E-** La question de la proximité des arbres est soumise à interprétation, et un certain flou semble planer autour de ce sujet à la fois dans le dossier et l'esprit des partenaires. Pour les parcelles soumises à la demande de servitude, une attention particulière devra être portée aux arbres cultivés et en particulier les oliviers à proximité du tracé de la canalisation. Quelles mesures seront prises précisément ? Quelles hauteurs de végétaux seront acceptées ou pas dans la bande de 3 m de la servitude et dans la bande de 6 m d'essartage ? Qui assurera le travail d'entretien et à quel rythme ? Cf R152-2 du code rural.

**F-** Le projet de passage de la canalisation par des chemins ruraux et communaux a fait l'objet d'une demande auprès du service foncier de la mairie. Sur des portions de chemins, différentes contraintes peuvent se superposer : emplacements réservés (chemin de St Roustagne, de Valveranne), canalisations antérieures, enfouissement de lignes électriques, chemins à forte fréquentation de camions (desserte de Géométhane)... une étude approfondie avec les services techniques, urbanisme et foncier de la mairie est-elle prévue ?

### **3.4 Mémoire en réponse de la SCP**

La SCP a produit un mémoire en réponse aux observations précédentes, joint au dossier et versé en annexe ...

## 4. Synthèse des observations, réponses de la SCP et avis du commissaire enquêteur

	Observation (synthèse)	Réponse SCP
1	<p>Mme Bideau regrette le <b>manque de transparence</b> de la SCP sur ces projets et qu'il faille une enquête publique pour un projet de servitude de passage pour que l'ensemble du projet soit consultable par le public.</p>	<p>Le projet concernant la rénovation de réseaux déjà existants dans les quartiers de Pimarlet et Pimayon, nous avons privilégié le contact avec les propriétaires directement concernés faisant ainsi l'objet d'une information personnalisée et individuelle.</p> <p>Sur le plan méthodologique, la SCP a communiqué en toute transparence sur le projet sur une large période de plus d'un an et demi.</p> <p>L'ensemble des propriétaires et exploitants de parcelles concernées par les ouvrages a ainsi été approché dès 2019 par l'attaché technico-commercial historique du secteur de Manosque (M. LAPALUS) puis son successeur à partir de 2020 (M. DURAND), ainsi que par le chargé d'opération foncière et interlocuteur privilégié (M. ATLAN), afin de présenter le projet de rénovation dans son ensemble et discuter du tracé et des modalités de maintien de l'alimentation en eau propres à chaque point de desserte. Il en a résulté pour chaque propriétaire/usager, l'élaboration de conventions de servitudes et plans de tracé associés ainsi que des schémas d'implantation des postes lorsque ces derniers seront déplacés d'un commun accord avec les bénéficiaires.</p>
	<p><b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b></p>	
	<p>Sans objet, la procédure de concertation préalable n'étant pas réglementée. La SCP rappelle sa procédure d'animation foncière, sans répondre directement à la question.</p>	
2	<p>Mme Bideau s'étonne de voir la <b>qualité du service client</b> diminuer autant. Elle souhaite en particulier qu'un interlocuteur, connaissant le territoire, puisse conseiller les agriculteurs.</p> <p>- Concernant le projet présenté, les propos se voulant rassurant des personnes ayant pris contact avec elle, n'ont pas levés les doutes quand à qualité du travail à réaliser : d'une part parce que les plans présentés comportent <b>des erreurs importantes</b>, et d'autre part parce que la délégation de travaux à une entreprise prestataire entraîne systématiquement des pertes d'informations.</p>	<p>Les données, obtenues lors des rencontres avec les propriétaires, seront compilées dans un cahier foncier remis à l'entreprise en période de préparation. La Maîtrise d'œuvre sera réalisée en interne SCP par la même équipe projet à l'origine des études.</p> <p>Vis-à-vis des propriétaires et exploitants, afin d'assurer la continuité des informations, l'attaché technico-commercial (ATC) et le chargé d'opération foncière resteront les interlocuteurs privilégiés, notamment pour les états des lieux avant/après travaux.</p> <p>En ce qui concerne la qualité du service, le réseau actuel hérité en 2004 de l'Association Syndicale du Canal de Manosque est vieillissant. Comme présenté dans la notice explicative du dossier de servitude, la rénovation va permettre d'augmenter sensiblement la qualité du service de l'eau en augmentant la sûreté de l'alimentation et les performances hydrauliques. Mme BIDAUD, à l'origine de l'observation, et son fermier vont d'ailleurs bénéficier d'une nouvelle prise d'irrigation permise par la désaturation de la ligne de production.</p> <p>La SCP propose en outre un « comptoir du matériel » destiné à satisfaire les besoins de conseils et d'équipements aval compteur. Il s'appuie sur l'expertise de techniciens et ingénieurs agronomes.</p> <p>Les clients peuvent se rapprocher de l'antenne locale située sur le site du Centre d'Exploitation SCP de Manosque.</p>
	<p><b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b></p>	
	<p>La SCP s'engage à mobiliser la même équipe-projet pour la maîtrise d'œuvre du chantier et à garder les mêmes interlocuteurs pour les clients. Ce sont des gages de qualité pour le chantier. Mais la seconde partie de la question concernant les différences entre les documents cartographiques et la réalité n'est pas relevée.</p> <p>Les risques de défauts dans les travaux sont significatifs si les documents techniques ne sont pas conformes à la réalité. Une attention particulière devra être portée aux états lieux avant et après travaux.</p>	
3	<p>M. Paolasso, agriculteur, propriétaire de plusieurs parcelles agricoles et d'habitation au quartier Pimayon.</p> <p>Si le projet de modernisation abouti, M. Paolasso demande que la station de pompage et le bassin de Pimayon soient supprimés, il souhaite également <b>savoir à quelle échéance</b>.</p>	<p>Il est effectivement prévu que la station de pompage dite de Pimayon soit supprimée une fois le réseau éponyme raccordé à la ligne de production de Pimarlet. Dès 2022, cette station sera tout d'abord mise en sécurité par déconnexions hydrauliques et électriques, et retrait de matériel. Sa déconstruction sera achevée en 2023. Quant au réservoir de Pimayon, son démantèlement fera l'objet d'une réflexion dans un second temps.</p>

**Avis personnel du commissaire enquêteur**

La SCP répond clairement à la première partie de la question mais pas à la seconde. L'autorisation de travaux pour de nouvelles infrastructures devrait être accompagnée d'un plan de démantèlement de l'infrastructure devenue inutile.

<b>4</b>	<p>M. Paolasso, agriculteur, propriétaire de plusieurs parcelles agricoles et d'habitation au quartier Pimayon</p> <p>Il s'oppose au tracé « d'accès aux parcelles soumises à servitude » proposé sur la parcelle C 902 (accès passant à quelques mètres de son habitation avec location saisonnière, dans un champ de pêcheurs imposant des arrachages d'arbres). Il propose 3 autres accès possibles : le n°1 par la propriété Laval, le n° 2 le long de sa parcelle C881 et le n°3 par un chemin communal du côté sud de la parcelle.</p> <p>Il considère que la servitude porte un préjudice considérable à la propriété qui est sans commune mesure avec l'indemnité proposée.</p>	<p>Nous comprenons la demande de modification d'accès aux travaux de M. PAOLASSO.</p> <p>Accès n°1 par la propriété de M. LAVAL : cet accès n'est pas envisageable, le chemin de la propriété de M. et Mme LAVAL étant trop étroit pour faire passer tous les engins de chantier. De plus ces derniers ont indiqué lors de l'enquête être opposés à ce passage.</p> <p>Accès n°2 : passage le long de la parcelle section C n° 881 : cette proposition d'accès est incomplète car pour pouvoir accéder aux parcelles section C n° 895, 896 et 897, il faut également emprunter d'autres parcelles. En effet il y a trop de dénivelé entre les terrains.</p> <p>Accès n°3 : passage par le chemin communal : cet accès a été étudié mais l'ouvrage de franchissement du Canal de Manosque est trop fragile pour être emprunté par des engins de chantier.</p> <p>Nous proposons en revanche de passer par les parcelles section C n° 901, 900, 899 et 898 pour accéder à la parcelle section C n° 897, conformément au plan 2 ci-dessous.</p>
----------	---	--

**Avis personnel du commissaire enquêteur**

La SCP répond clairement à la demande et la proposition d'un nouveau tracé semble être le meilleur compromis. Cette proposition de tracé devrait être retenue.

<b>5</b>	<p>M. et Mme Laval, propriétaires d'une maison (parcelles C 2464 et voisines) à moins de 10 m du projet de passage de la canalisation, ils sont clients SCP</p> <p>- [...] Ils demandent qu'un <b>plan de chantier</b> soit rédigé et qu'il leur soit soumis pour accord avant les travaux de façon à n'abîmer ni le mur ni le jardin, ni la remise et que les travaux se tiennent dans une largeur maximale de 3 m...</p> <p>- Le plan présenté à l'enquête montre un écart de plus de 50 m entre le point de livraison actuel et le point de livraison envisagé. Ils demandent que la livraison d'eau soit assurée après les travaux à la <b>même borne</b> que depuis des années.</p> <p>- Ils s'inquiètent de travaux qui risquent de déplacer des bornes de géomètres, <b>ils demande le passage d'un géomètre-expert</b> à l'issue des travaux pour replacer les bornes et/ou que les limites parcellaires restent bien matérialisées.</p> <p>- Ils souhaitent que la SCP les prévienne 1 mois au moins avant le début du chantier</p> <p>- Ils rappellent que n'ayant rien demandé, ils considèrent que c'est à la SCP de prendre en charge tous les frais inhérents à son projet.</p>	<p>Conformément à la convention sous seing privé ainsi que le plan y afférent, signés le 6 novembre 2019, par M. et Mme LAVAL, l'emprise de la servitude sera bien d'une largeur de 3 mètres. L'emprise réduite portant sur la bande d'occupation temporaire permettant la réalisation des travaux. Comme vous pouvez le voir dans cet extrait de plan annexé à la convention, il est indiqué que la pose de la canalisation se fera sous le chemin, et dans une emprise réduite entre le muret et le bord de chemin. Ni le mur, ni le jardin, ni la remise ne seront impactés par les travaux. Un constat d'huissier sera réalisé préalablement aux travaux sur tout le linéaire. Bien évidemment si des dommages imputables à l'entreprise venaient à être constatés, une indemnisation sera octroyée.</p> <p>Il ne sera pas envisageable de fournir de plan de chantier, ce dernier n'existant pas. Cependant, un piquetage matérialisant l'emprise sur le terrain sera réalisé avant les travaux, M. et Mme LAVAL pourront ainsi mieux visualiser l'emprise.</p> <p>Le futur point de desserte de M. et Mme LAVAL a été établi avec ces derniers, conformément au croquis signé venant acter le nouveau positionnement. Il ne s'agit donc pas d'un écart mais d'un nouvel emplacement permettant le désenclavement des ouvrages de livraison. De manière générale, chaque déplacement de poste appelle à une discussion entre l'ATC et le propriétaire afin que ce dernier nous indique sa volonté quant au futur raccordement. M. et Mme LAVAL ont opté (document signé cf. annexe 1) pour la pose par la SCP d'une nouvelle canalisation privative de jonction entre ancien et nouveau poste.</p>
----------	---	---

**Avis personnel du commissaire enquêteur**

La SCP répond aux demandes formulées concernant les travaux et rappelle que les demandes concernant le raccordement sont déjà intégrées à la convention signée à l'amiable. Les mesures évoquées (en particulier l'état des lieux par huissier et la prise en charge par la SCP de la canalisation aval) répondent bien aux attentes formulées.

<b>6</b>	<p>M. et Mme Laval après examens des autres observations portées au registre s'opposent à la proposition faite précédemment par M. Paolasso de prévoir un accès aux installations par leur propriété.</p>	<p>L'accès aux parcelles de M. PAOLASSO pour la réalisation des travaux ne se fera pas par la propriété de M. et Mme LAVAL.</p>
----------	---	---

**Avis personnel du commissaire enquêteur**

Sans objet

<b>7</b>	Mme Feles, cliente SCP de longue date (propriétaire de la parcelle C889) demande que sa borne d'irrigation actuelle soit maintenue en activité. Le projet présenté par la SCP ne mentionne qu'une borne à plus de 100 m de la sienne et semble avoir oublié sa propriété.	La même méthodologie de concertation client, présentée en réponse à l'observation n°5 de M. et Mme LAVAL a été appliquée pour le poste de Mme FELES. Il a été convenu que le poste alimentant sa propriété serait désenclavé et déplacé sur la parcelle section C n° 2467 propriété de M. LAVAL avec son accord ; puis que la réalimentation se ferait par la canalisation existante. Mme FELES a signé un document en ce sens (cf. annexe 1).
<b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b>		
Mme Feles a déclaré ne pas avoir signé de document et la SCP a déclaré avoir un document signé. La SCP ayant prévu des travaux qui répondent aux attentes de Mme Féles, « re-trouver » la convention signée ne devrait pas poser de problème.		

Observations (synthèse)	Réponses SCP
<b>A</b> L'animation foncière ne semble pas avoir été conduite dans un esprit de partenariat avec les clients, ce qui a contribué à créer des incompréhensions et des réserves importantes malgré la signature des conventions. Une communication simple et large, présentant l'ensemble du dossier à tous, facile avec les moyens actuel via internet ou par quelques réunions publiques auraient permis une meilleure adhésion des propriétaires concernées. Je regrette qu'il n'y ait rien eut de tel, est-il envisagé de proposer une communication large avant l'ouverture des travaux ?	Les éléments de réponse sont déjà fournis à l'observation numéro 1. A ce stade, l'ensemble des parties prenantes est informé globalement et individuellement du contenu de l'opération. Aucune communication complémentaire ne sera effectuée avant la période de préparation des travaux.
<b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b>	
Sans objet, la méthode de concertation préalable n'étant pas réglementée.	

<b>B</b> Des erreurs de tracé [...] Les plans proposés dans les conventions devraient être revus précisément avant signature chez le notaire et avant le début des travaux. [...] pour les parcelles soumises à la demande de servitude un bornage par géomètre-expert me semble indispensable (comme par exemple autour de la parcelle C 949 au chemin de Bois hospitalier ; point GPS 43.854287 , 5.805743) est-il prévu ?	Les plans fournis dans le cadre du dossier de procédure, mais également à tous les propriétaires concernés par le projet, sont établis sur fond cadastral et de la façon la plus précise possible. Comme nous vous l'avons indiqué sur site lors de notre rencontre avant l'ouverture de l'enquête, tous les tracés ont été vus dans leur réalité physique avec tous les propriétaires concernés. La parcelle section C n° 949 de M. BERGE présente un décalage entre la représentation foncière du chemin communal historique et le chemin d'exploitation actuel. Le tracé de la conduite empruntera bien le chemin physique actuel se trouvant dans la parcelle section C n° 949. Quant au bornage par géomètre expert, ce dernier n'est obligatoire que lors de division parcellaire, il n'est donc pas prévu pour des servitudes d'aqueduc souterrain.
<b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b>	
La SCP rappelle son soucis de précision mais ne souhaite pas faire appel à un géomètre. En cas de litige, les documents cadastraux serviront de référence. Dans les cas où les écarts avec la réalité sont importants les risques de recours devraient être pris en compte.	

<b>C</b> Le projet envisage des passages de ravins en zone R6 du Plan de prévention des Risques Naturels. En particulier, pour ce qui concerne la présente demande, aux parcelles C819/C847 et aux parcelles C893/C919 et d'autres passages sur des sections hors champ de l'enquête publique. Le dossier présente une seule « tranchée-type » sans précisions quand à ces passages. Le dossier peut-il être complété pour être en conformité avec le règlement du PPRN ?	Les franchissements de vallats seront réalisés en tranchée ouverte, en période d'été, depuis les berges rives droite et gauche afin de limiter l'emprise des travaux, suivant le principe du profil en long représenté sur la fiche FON 6.5 (cf. annexe 2). La conduite sera verrouillée pour éviter tout risque de déboîtement et un enrobage béton assurera une protection mécanique. La section hydraulique sera reconstituée à l'identique au droit de chaque traversée. La canalisation enterrée ne grèvera en aucun cas la capacité d'évacuation des eaux pluviales du vallat. Afin de garantir la stabilité des berges, les matériaux de remblayage de la tranchée seront compactés avec un objectif de densification q3. La protection des berges sera assurée par une technique de génie végétal de type toile coco appliquée sur toute la largeur de l'emprise des travaux.
<b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b>	
La SCP fourni ici des éléments complémentaires au dossier pour les franchissement de ravins. Les éléments apportés complètent bien le dossier, ils pourront être examinés par les services de la mairie de Manosque lors de la demande de travaux.	

<b>D</b>	<p>Le projet de canalisation passe sur des terrains privés parfois assez proche des habitations, en particulier pour les parcelles : C2463, C1004, C1022 et C1023 et C902 (observation n° 4). Un argumentaire spécifique peut-il être ajouté (cf L152-3 du code rural) ?</p>	<p>Les parcelles section C n° 2463, 1004, 1022 et 1023 ont fait l'objet d'accord amiable par conventions sous seing privé. Par ailleurs, pour réalimenter les habitations, il apparaît nécessaire de s'en rapprocher. La parcelle section C n° 902, sur laquelle se trouve un champ de pêchers, est concernée par une canalisation ainsi qu'une desserte, qui seront implantées dans un chemin se trouvant à environ 50 mètres de l'habitation. Nous respectons bien l'article L.152-3 du CRPM, nous ne sommes pas sur un terrain bâti ni dans une cours ou un jardin attenant à l'habitation.</p>
<p><b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b></p> <p>La SCP répond à la demande .</p>		

<b>E</b>	<p>La question de la proximité des arbres est soumise à interprétation, et un certain flou semble planer autour de ce sujet à la fois dans le dossier et l'esprit des partenaires. Pour les parcelles soumises à la demande de servitude, une attention particulière devra être portée aux arbres cultivés et en particulier les oliviers à proximité du tracé de la canalisation. Quelles mesures seront prises précisément ? Quelles hauteurs de végétaux seront acceptées ou pas dans la bande de 3 m de la servitude et dans la bande de 6 m d'essartage ? Qui assurera le travail d'entretien et à quel rythme ? Cf R152-2 du code rural.</p>	<p>Le propriétaire pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations. Conformément à la page 13 de la notice explicative du dossier de servitude, « A l'issue des travaux, toutes les terres agricoles traversées seront remises en état d'exploitation pour les cultures ». Une fois les travaux terminés, aucun entretien des terres n'est effectué par la SCP, la propriétaire retrouvant l'utilisation de ses terres sous réserve du respect des interdictions stipulées ci-dessus.</p>
<p><b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b></p> <p>En l'absence de données chiffrées les notions d'arbres « à faible densité » ou « de développement moyen » ne sont pas claires (des pommiers à 600 arbres/ha peuvent être considérés comme à faible densité, des oliviers à 600 arbres/ha sont en haute densité). Ce point mérite d'être précisé.</p>		

<b>F</b>	<p>Le projet de passage de la canalisation par des chemins ruraux et communaux a fait l'objet d'une demande auprès du service foncier de la mairie. Sur des portions de chemins, différentes contraintes peuvent se superposer : emplacements réservés (chemin de St Roustagne, de Valveranne), canalisations antérieures, enfouissement de lignes électriques, chemins à forte fréquentation de camions (desserte de Géométhane)... une étude approfondie avec les services techniques, urbanisme et foncier de la mairie est-elle prévue ?</p>	<p>Les Déclarations de Travaux ont été envoyées (dernier renouvellement datant de février 2021) à tous les concessionnaires de réseau, à la DLVA et à la mairie de Manosque afin d'établir le tracé en toute connaissance. En ce qui concerne les emplacements réservés (ER), le projet a été présenté à la commune et l'emprise des ER a été reportée sur nos plans pour la bonne prise en compte en phase d'exécution. Les préconisations de pose inhérentes à la présence de ces ER ont été validées avec la commune. Pour information, certains choix d'emplacement d'ouvrage sont directement le résultat de la prise en compte de ces ER. Les accès au chantier ont également été étudiés avec la commune. Il en résulte principalement une interdiction d'emprunt du chemin de Pimarlet au droit de la traversée du Canal de Manosque.</p>
<p><b>Avis personnel du commissaire enquêteur</b></p> <p>La SCP a répondu aux questions.</p>		

---

## 5. Conclusions motivées

### ***Rappel de l'opération***

La Société du Canal de Provence (SCP) souhaite moderniser son réseau de canalisations souterraines desservant les quartiers de Pimarlet- Pimayon sur la commune de Manosque. Il s'agit d'un réseau d'eau brute destinée exclusivement à l'irrigation agricole.

Le réseau existant a été posé dans les années 50, le projet de modernisation vise à sécuriser la desserte en eau, améliorer la distribution et désenclaver des postes de distribution.

Un travail d'animation foncière a permis d'obtenir des accords amiables avec la plupart des propriétaires des parcelles concernées. Mais sur quelques portions les accords n'ont pas pu être trouvés. La SCP a sollicité de la préfecture l'instauration d'une servitude de passage souterrain de la canalisation d'eau.

### ***Déroulement et concertation***

Le dossier soumis à l'enquête était complet, et l'enquête s'est déroulée sans incident, dans le respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021-083-006 de la préfète des Alpes de Haute-Provence. J'ai regretté que l'information du public se limite aux seules exigences réglementaires mais la commune de Manosque a mis à ma disposition tous les moyens nécessaires à un accueil facilité du public. Celui-ci a pu consulter le dossier et s'exprimer librement.

J'ai pu visiter les lieux de l'enquête seul et en compagnie de représentants de la SCP.

J'ai recueillie 7 observations du public et formulé moi-même quelques observations complémentaires.

Les observations ont été traitées individuellement et la SCP y a répondu diligemment dès la clôture de l'enquête.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Au terme de cette enquête, après avoir analysé le projet dans son ensemble, le contexte général, rencontré les acteurs concernés et le public, je considère que **le projet présente de réels avantages** : il va dans le sens du maintien d'une agriculture utile sur le territoire de Manosque et bénéficiant d'une irrigation moderne. Considérant par ailleurs que la majorité des propriétaires ont donné leur accord, et que quelques-uns empêchent la réalisation du projet dans son ensemble, la demande de servitude présentée par la SCP est légitime.

Durant l'enquête j'ai pu constater que :

- le dossier soumis à enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires,
- l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des prescriptions,
- les observations formulées lors de l'enquête ont reçu, pour la plupart des réponses allant dans le sens d'une meilleure concertation,
- la SCP propose un nouveau tracé pour l'accès aux ouvrages (réponse à l'observation n° 4)
- la SCP précise les modalités de passage des talwegs classés R6 au PPRN

Je considère d'autre part que la projet **présente des inconvénients** :

- une concertation qui aurait pu être plus partagée,
- des contraintes liées aux servitudes significatives pour les parcelles concernées,
- des travaux qui peuvent impacter des portions de parcelles importantes,

Ces inconvénient sont en comparaison limités et ils peuvent être atténués ou corrigés sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Je donne donc un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la SCP d'instauration d'une servitude de passage pour une canalisation conformément au dossier déposé et complété de sa réponse aux observations.

Je complète cet avis favorable par les 5 recommandations suivantes\* :

**Recommandation 1 :**

Coter précisément les plans de travaux pour tenir compte des erreurs existantes entre les fonds cadastraux et la réalité, si besoin par un géomètre, tout particulièrement pour les secteurs soumis à servitude et sur l'emprise des chemins communaux. Sur cette base les états des lieux avant et après travaux doivent être systématisés avec les propriétaires et l'entreprise prestataire des travaux.

**Recommandation 2 :**

Adopter le nouvel accès aux ouvrages, sur la propriété Paolasso, proposé dans la réponse aux observations au plan n°2 passant par les parcelles C901, C900 et C899.

**Recommandation 3 :**

Préciser la notion d'arbres « susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation » avant d'engager les travaux. L'évocation de « faible densité » et « développement moyen » dans la réponse aux observations ne donne aucune information concrète aux propriétaires ou exploitants agricoles.

**Recommandation 4 :**

Planifier le démantèlement des infrastructures de l'ancien réseau d'irrigation.

**Recommandation 5 :**

Intégrer aux demandes de travaux les précisions techniques pour les franchissement de vallats (réponse aux observations, annexe 2)

Fait le ... 21 juin 2021 à .....ORAISON .....



SICILIANO Alex

*\* rappel : les recommandations ne sont pas des réserves.  
Les recommandations ne sont pas suspensives de l'avis favorable.*

---

# Annexes